

ORDONNANCE N° 048/77 DU 15 DECEMBRE 1977

Portant ratification de la Convention passée le 7 Décembre 1977 entre la République Populaire du Congo, d'une part, et AGIP S.P.A., GETTY OIL International (Congo) Inc, Hispanica de Pétroleos SA (Hispanoil), Phillips Pétroleum International Corporation Congo et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "HYDRO-CONGO", d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites Sociétés participeront en association à des travaux de Recherche et éventuellement d'Exploitation d'Hydrocarbures sur le Permis "Mer Profonde" sus-visé.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
- Vu l'Acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
- Vu l'Acte N° 001 du 3 Avril 1977 portant organisation et restructuration du Comité Militaire du Parti ;
- Vu l'Acte N° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu la loi N° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la loi N° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la loi N° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi N° 29/62 sus-visée ;
- Vu le Décret N° 77/650 du 6 Décembre 1977 attribuant à la Société HYDRO-CONGO un permis de Recherches de type "A" dit Permis "Mer Profonde" ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU ;

O R D O N N E ;

ARTICLE 1ER :- Est ratifiée la Convention passée le 7 Décembre 1977 entre la République Populaire du Congo, d'une part, et AGIP S.P.A., GETTY OIL International (Congo) Inc, Hispanica de Pétroleos SA (Hispanoil), Phillips Pétroleum International Corporation Congo et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "HYDRO-CONGO", d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites Sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le Permis "Mer Profonde" sus-visé.

.../...

JK

ARTICLE 2 La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat enregistrée et publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 DECEMBRE 1977



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO

